



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la légalité
et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M me CROCE

Tél. : 04.84.35.42.68

N° 141-2020 URG

Marseille le 14 février 2020

ARRETE PORTANT APPLICATION DE MESURES D'URGENCE

à l'encontre de la Société FIBRE EXCELLENCE Tarascon relatives à la mise en sécurité et à la surveillance
environnementale concernant l'exploitation de son usine de fabrication de pâte à papier sise sur la commune
de Tarascon

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511-1, L512-20, R512-9, R512-69 et R512-70,

VU les divers arrêtés préfectoraux autorisant la société FIBRE EXCELLENCE à exploiter une usine de
fabrication de pâte à papier sise sur la commune de Tarascon,

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des
récipients à pression simples ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 février 2020 ;

CONSIDERANT que 60 plaintes de riverains pour des nuisances olfactives ont été recensées sur le site de
la surveillance régionale des odeurs (SRO) depuis la reprise de l'usine en décembre 2019 ;

CONSIDERANT que les signalements portant tant sur des odeurs que sur des bruits montrent des
symptômes pouvant être associés aux conséquences de ces dysfonctionnements (en terme d'impact sur les
émissions dans l'air et au bruit) ;

CONSIDERANT que l'exploitation de la ligne de fibres et de la chaudière à liqueur noire porte atteinte aux
intérêts du L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du Préfet les modifications des conditions
d'exploiter de la ligne de fibres (arrêt de l'imprégnateur) ;

CONSIDERANT que la société FIBRE EXCELLENCE a modifié la ligne de fibres (arrêt de
l'imprégnateur) sans avoir analysé les impacts environnementaux de ces modifications de procédé dont les
nuisances olfactives sont une conséquence directe, ni le risque accidentel associé ;

CONSIDERANT que la soupape de sécurité du cyclone primaire est bloquée en position ouverte, entraînant
l'émission en continu de gaz ;

CONSIDERANT que la trappe de la chaudière à liqueur noire est bloquée en position ouverte, entraînant
l'émission de fumées en continu ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L512-20 du Code de l'Environnement, le représentant de l'Etat peut prescrire la mise en œuvre de remède que les conséquences de cet incident ainsi que les dangers ou inconvénients portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'article L511-1 du même code, rendent nécessaires sans consultation du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

A R R E T E

Article 1^{er}

La société FIBRE EXCELLENCE, dont le siège social est sis rue du Président Saragat - 31803 Saint-Gaudens, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, pour l'ensemble de ses installations et équipements de son usine de fabrication de pâte à papier situé sur la commune de TARASCON - 13156 Cedex.

Article 2

La société Fibre Excellence est tenue de ramener sans délai les équipements concourant à la sécurité des installations dans les conditions d'exploitation (température, débit, pression) permettant d'assurer un niveau de sécurité efficace et supprimant l'atteinte aux intérêts du L.511-1 du code de l'environnement consécutifs aux dysfonctionnements de ces équipements.

Dans le cas contraire, la société Fibre Excellence est tenue d'arrêter immédiatement les activités associées aux équipements présentant des défaillances graves de fonctionnement. Le redémarrage ne peut être autorisé qu'après remise en état de fonctionnement des équipements défaillants.

Article 3

La société Fibre Excellence transmet sous une semaine à compter de la notification du présent arrêté les éléments suivants :

- la liste des équipements soumis à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples,
- la justification de la soumission ou non des soupapes à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples et/ou trappes restées ouvertes à ce jour. Si ces soupapes sont bien soumises à l'arrêté suscité, il convient également de transmettre les derniers rapports d'inspection (Inspection périodique et/ou requalification périodique) réalisés par l'organisme de contrôle habilité,
- les informations relatives aux conditions d'exploitation actuelles dans les lignes associées à la soupape de sécurité du cyclone primaire et la trappe de la chaudière à liqueur noire. Ces informations doivent permettre d'écartier tout risque accidentel consécutif à une montée en pression non maîtrisée,
- les PID associés à la soupape du cyclone primaire, la trappe de la chaudière à liqueur noire et à l'évent du bac de stocke de térébenthine.

Article 4

Un porter à connaissance détaillant l'impact environnemental et sanitaire des modifications des conditions d'exploitation (arrêt de l'imprégnateur, soupape de sécurité du cyclone primaire, trappe de la chaudière à liqueur noire ou toute autre cause identifiée par la suite) ainsi que les risques accidentels est adressé au Préfet sous quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 8

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Arles,
 - Le Maire de Tarascon,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône sur le site internet de la préfecture à l'adresse : <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>.

Marseille le, 14 FEV. 2020

Pour le Préfet
 La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT